



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

NIMES, le **26 OCT. 2006**

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

ARRETE PREFECTORAL N°06.119N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **EXPANSIA** à **ARAMON** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral n° 72 106 N du 20 juillet 1972, autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 97 045 N du 31 octobre 1997, qui a réglementé l'exploitation de l'établissement d'ARAMON jusqu'à l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04 127N du 1^{er} juillet 2004, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 021N du 06 mars 2005, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003 ;
- VU le courrier et le dossier transmis le 31 mars 2006, pour une demande de dérogation temporaire, aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 27-7c de l'arrêté du 2 février modifié susvisé, comme le permet le dernier alinéa de ce même article ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2006 ;
- VU l'avis de la commission administrative compétente du Gard, en date du 10 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT les émissions de diméthoxyéthane (étiqueté R60, R61) et en chlorure de méthylène (R40) sont supérieures aux valeurs de rejets applicables à leur catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires produit par la société EXPANSIA au soutien de sa demande de dérogation temporaire conclue qu'il n'y a pas lieu de craindre un risque significatif pour la santé et l'environnement dû aux rejets de ces produits ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'assortir la dérogation d'une disposition prévoyant que l'exploitant transmette annuellement l'état précis des rejets de l'année écoulée et l'avancement des études et travaux pour la mise en place de systèmes de traitement adaptés et économiquement acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article « **4.4-2. Gestion, valeurs limites et surveillance des émissions de composés organiques volatils** », de l'arrêté préfectoral n° 03 032N du 6 mars 2003, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-après

ARTICLE 2.

Gestion, valeurs limites et surveillance des émissions de composés organiques volatils

Gestion des solvants : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à la réduction de la consommation de solvants

Valeurs limites des rejets de C.O.V.

Paramètres	Valeur limite (mg/m ³)
C.O.V	20 mg/m ³ (*)
C O V halogénés étiquetés R40	20 mg/m ³ si flux > 100 g/h (somme massique des différents composés)
C O.V. listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/m ³ , si flux > 100 g/h (somme massique des différents composés)
C O V. à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 (**)	2 mg/m ³ si flux > 10 g/h (somme massique des différents composés)

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas, si les émissions totales de C.O.V sont ≤ 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (Article 4 - alinéa 25 (dernier §) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

(**) Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées ces phrases de risques sont, compte tenu de leur teneur en C O V. classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.

Dérogation : Une dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux valeurs limites fixées, ci dessus, pour les émissions de :

- Diméthoxyéthane (étiqueté R60, R61) ;
- chlorure de méthylène (R40)

L'exploitant transmettra annuellement pour ces produits l'état précis des rejets de l'année écoulée et l'avancement des études et travaux engagée pour la mise en place de systèmes de traitement adaptés et économiquement acceptables

Surveillance : La surveillance en permanence des émissions de C.O.V., à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de C O V à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :
15 kg/h dans le cas général,
10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en C O V. est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées
- le flux horaire maximal de C O V., à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'AM du 2 02 1998 ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés),

Toutefois cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de C.O.V. visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des C.O.V. présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des C.O.V. non méthaniques et les espèces effectivement présentes

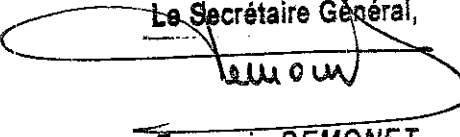
ARTICLE 3.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- la même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de première juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement